

Annexe

Fiche : Traité Euratom

Initialement créé pour coordonner les programmes de recherche des États en vue d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, le traité Euratom contribue de nos jours à la mise en commun des connaissances, des infrastructures et du financement de l'énergie nucléaire. Il assure la sécurité de l'approvisionnement en énergie atomique dans le cadre d'un contrôle centralisé.

ACTE

Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).

SYNTHÈSE

Historique

Le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) est né en 1957 à Rome. Son histoire, sa préparation et son entrée en vigueur se confondent avec le traité instituant la CEE.

Initialement, c'est le déficit en énergie traditionnelle des six États fondateurs (Allemagne, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas) qui les a incité à chercher dans l'énergie nucléaire le moyen d'atteindre l'indépendance énergétique. Comme l'énergie nucléaire était chère et que les coûts d'investissement nécessaires dépassaient les possibilités d'États isolés, les États fondateurs se sont unis pour constituer l'Euratom.

De manière générale, le traité a pour objectif de contribuer à la formation et la croissance des industries nucléaires européennes, de faire en sorte que tout les États membres puissent profiter du développement de l'énergie atomique et d'assurer la sécurité d'approvisionnement.

Parallèlement, le traité garantit un niveau élevé de sécurité pour la population et empêche le détournement des matières nucléaires destinées à des fins civiles vers, principalement, des fins militaires. Il est important de noter que l'Euratom n'a des compétences que dans le domaine de l'énergie nucléaire civile et pacifique.

Le schéma institutionnel du traité Euratom est, dans ses grandes lignes, semblable à celui du traité CEE et repose sur le « triangle institutionnel » formé par le Conseil, la Commission et le Parlement européen.

Champ d'application

Le traité Euratom a pour objectif de mettre en commun les industries nucléaires des États membres. Dans ce contexte, il ne s'applique qu'à certains produits : les matières fissiles spéciales, les matières brutes et les minerais dont sont extraits les matières brutes. En outre, il ne s'applique qu'à certains assujettis : les États membres, les personnes physiques qui exercent sur le territoire de la Communauté tout ou partie de leurs activités dans un domaine qui relève du traité et les entreprises ou institutions de droit public ou privé qui exercent tout ou partie de leur activité dans les mêmes domaines.

Missions

Selon le traité, les missions spécifiques de l'Euratom sont :

- **développer la recherche et assurer la diffusion des connaissances techniques** (via les programmes thématiques du 6ème programme-cadre de recherche , par exemple).

La Commission invite les États membres, personnes ou entreprises à lui communiquer leurs programmes relatifs aux recherches (la durée ne peut excéder cinq années). La Commission publie périodiquement une liste des secteurs de la recherche nucléaire qu'elle estime insuffisamment étudiés et crée un centre commun de recherche nucléaire. Le Centre commun de recherche (CCR) est devenu un acteur fondamental de la recherche nucléaire communautaire et de la recherche dans des domaines comme l'environnement ou la sûreté alimentaire.

Les États membres, personnes et entreprises ont le droit, sur requête adressée à la Commission, de bénéficier de licences non exclusives sur les brevets, titres de protection provisoire, modèles d'utilité ou demandes de brevet, qui sont la propriété de la Communauté.

- **établir et assurer l'application de normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs.** La directive 96/29/CE relative aux normes de base pour protéger la population et les travailleurs contre les rayonnements ionisants est une des normes à prendre en compte, par exemple.

Chaque État membre établit les dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à assurer le respect des normes de base fixées, y compris des mesures concernant l'enseignement, l'éducation et la formation professionnelle. La législation adoptée affecte également les applications médicales, la recherche, les niveaux maximums admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires, ainsi que les mesures de protection à prendre en cas d'urgence radiologique.

Chaque État membre est tenu de fournir à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluents radioactifs. Parallèlement, l'avis conforme de la Commission est nécessaire lorsque les effets de ces expériences sont susceptibles d'affecter les territoires des autres États membres.

- **faciliter l'investissement et assurer la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans l'UE.** La Commission publie périodiquement des programmes à caractère indicatif (PINC) portant notamment sur des objectifs de production d'énergie nucléaire et sur les investissements de toute nature qu'implique leur réalisation. Les personnes et entreprises relevant des secteurs industriels énumérés à l'annexe II du traité sont tenues de communiquer à la Commission les projets d'investissement.
- **veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs dans l'UE en minerais et combustibles nucléaires** (approvisionnement garanti par l'Agence d'approvisionnement d'Euratom créée par le traité). L'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales est assuré selon le principe de l'égal accès aux ressources et par la poursuite d'une politique commune d'approvisionnement. Dans ce contexte, le traité :

- interdit toutes pratiques ayant pour objet d'assurer à certains utilisateurs une position privilégiée ;

- constitue une agence disposant d'un droit d'option sur les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales produits sur les territoires des États membres ainsi que du droit exclusif de conclure des contrats portant sur la fourniture de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales en provenance de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté.

L'agence, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, est placée sous le contrôle de la Commission, qui lui donne ses directives et dispose d'un droit de veto sur ses décisions. L'agence exerce son droit d'option par la conclusion de contrats avec les producteurs de minerais, matières brutes ou matières fissiles spéciales.

Les États membres sont tenus d'adresser annuellement à la Commission un rapport sur le développement de la prospection et de la production, les réserves probables et les investissements miniers effectués ou envisagés sur leurs territoires.

- **garantir que les matières nucléaires civiles ne sont pas détournées à d'autres fins (notamment militaires).**

Le traité Euratom met en place un système très complet et très strict de contrôle destiné à garantir que les matières nucléaires civiles ne soient pas détournées de la finalité civile déclarée par les États membres. L'UE dispose d'une compétence exclusive en ce domaine qui est mise en œuvre par un corps de 300 inspecteurs qui assurent l'application du contrôle de sécurité d'Euratom dans l'UE.

La Commission doit s'assurer que sur le territoire des États membres :

- les minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ne sont pas détournés des usages auxquels les utilisateurs ont déclaré les destiner ;

- les dispositions relatives à l'approvisionnement sont respectées ainsi que tout engagement particulier d'assurer l'accès aux meilleurs moyens techniques par le biais d'un marché commun des matériels, des équipements, etc.

La Commission peut envoyer des inspecteurs sur les territoires des États membres. Les inspecteurs ont à tout moment accès à tous les lieux, à tous les éléments d'information et auprès de toutes les personnes qui, par leur profession, s'occupent de matières, d'équipements ou d'installations soumis au contrôle.

Le contrôle de sécurité d'Euratom s'articule avec les garanties exercées par l'Agence internationale de l'énergie atomique ([AIEA](#)) dans le cadre d'accords tripartites conclus par les États membres, la Communauté et l'AIEA.

En cas d'infraction des personnes ou entreprises aux obligations, les sanctions suivantes peuvent être prononcées contre elles par la Commission :

1. l'avertissement ;
 2. le retrait d'avantages particuliers tels que l'assistance financière ou l'aide technique ;
 3. la mise de l'entreprise sous l'administration d'une personne ou d'un collège, pour une durée maximum de quatre mois ;
 4. le retrait total ou partiel des matières brutes ou matières fissiles spéciales.
- **promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en travaillant avec les pays tiers et les organisations internationales** (comme l'AIEA).

L'AIEA est une organisation autonome basée à Vienne (Autriche) qui coopère avec l'Organisation des Nations unies (ONU). L'agence a pour but, d'une part, de promouvoir l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et, d'autre part, elle doit s'efforcer de veiller à ce que l'aide qu'elle fournit ne soit pas utilisée à des fins militaires.

La Commission négocie et conclut des accords qui organisent avec les pays tiers une coopération nucléaire. La conclusion de ces accords est toutefois subordonnée à l'approbation du Conseil. De leur côté, les États membres sont tenus de communiquer à la Commission leurs projets d'accords ou de conventions avec un État tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un État tiers. Actuellement, il existe des accords Euratom avec de nombreux pays tels que les États-Unis, l'Australie ou le Canada.

- **constituer des entreprises communes.** Ces entreprises sont constituées en vue d'un projet spécifique ayant une importance fondamentale pour le développement de l'industrie nucléaire européenne. Parmi les exemples de cette initiative, on peut citer le Joint European Torus (JET) dans le domaine de la fusion nucléaire (entreprise dissoute en l'an 2000) ou encore le futur projet ITER ([EN](#)) qui devrait même dépasser le cadre européen.

Compétences des États membres

Au fil des années, d'autres thèmes liés à l'énergie nucléaire ont pris de l'importance, notamment la sûreté opérationnelle des [installations nucléaires](#) , le stockage des [déchets radioactifs](#) et la non-prolifération nucléaire (les garanties nucléaires).

Bien que les États membres soient essentiellement compétents dans ces domaines, il existe un degré d'uniformité au niveau international grâce à une série de traités, de conventions et d'initiatives qui ont établi, au fur et à mesure, un régime international gouvernant quelques activités clés du secteur nucléaire (la convention sur la sûreté nucléaire).

Valeur ajoutée de l'Euratom pour les États membres

Malgré le fait que le traité Euratom ne confère pas de compétences strictes et exclusives dans certains domaines à la Communauté, il demeure une véritable valeur ajoutée pour ses membres. En effet, sur la base de ce traité, la Commission a adopté des recommandations et des décisions, qui bien que non contraignantes, établissent des normes européennes. Par ailleurs, il est important de souligner que d'autres politiques communautaires comme celles de l'environnement et de la recherche ont également un impact considérable sur le secteur nucléaire.

L'Euratom et l'élargissement

La valeur ajoutée de l'Euratom et de l'UE est particulièrement évidente dans le contexte de l'élargissement. Grâce à l'Euratom, l'UE se dote d'une approche communautaire harmonisée en matière d'énergie nucléaire qui s'impose aux pays candidats.

Les élargissements de l'UE à l'Est mettent l'accent sur le secteur nucléaire et, tout particulièrement, sur les questions touchant à la [sûreté nucléaire](#) . En effet, le nucléaire constitue une importante source d'énergie pour de nombreux pays d'Europe de l'Est (candidats ou nouveaux membres de l'UE). En revanche, le niveau de sûreté de leurs centrales nucléaires et la protection de la population et des travailleurs ne sont pas toujours suffisants. Dans ce contexte, la Commission tente d'améliorer cette situation via le programme [PHARE](#) . Suite à l'effondrement de l'Union soviétique, beaucoup de nouveaux

États indépendants (NEI) doivent faire face aux mêmes problèmes et, dans ce cas, la Commission emploie les fonds du programme TACIS .

Mise en œuvre

Les institutions communautaires (notamment la Commission, le Conseil et le Parlement européen) sont responsables de la mise en œuvre du traité et de deux organismes propres à l'Euratom : l'Agence d'approvisionnement et l'Office de contrôle de sécurité.

Plus d'information : http://europa.eu.int/comm/energy/nuclear/legislation/euratom_en.htm